

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMpte RENDU INTEGRAL — 85^e SEANCE2^e Séance du Mardi 13 Décembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 8683).
2. — Enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques. — Discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions d'un rapport supplémentaire (p. 8684).
M. Delong, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Mme Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat aux universités.
Discussion générale :
MM. Benoist,
Claude Weber.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.
Article 1^{er} (p. 8687).
Amendement n° 2 de M. Delong : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 3 de M. Pons, avec le sous-amendement n° 4 de M. Delong : MM. Pons, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Briane. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
Articles 2 à 4. — Adoption (p. 8688).
Article 5 (p. 8688).
Amendement de suppression n° 1 rectifié de M. Claude Weber : MM. Claude Weber, le rapporteur, Benoist, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 5.
Article 6. — Adoption (p. 8689).
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
3. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 8689).
MM. Braun, le président.
Suspension et reprise de la séance (p. 8689).
4. — Composition et formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8689).
M. Piot, rapporteur de la commission mixte paritaire.
Question préalable de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer ; Delong.
Adoption, par scrutin, de la question préalable.
En conséquence, la proposition de loi est rejetée.
5. — Dépôt de rapports (p. 8691).
6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 8691).
7. — Dépôt de propositions de loi adoptées par le Sénat (p. 8691).
8. — Ordre du jour (p. 8691).

PRÉSIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 21 décembre 1977 inclus, terme de la session :

Ce soir :

Proposition de M. Jacques Delong, sur les étudiants en pharmacie ;
Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, de la proposition relative à l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

Mercredi 14 décembre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir, à vingt-deux heures :

Projet sur la tarification hospitalière.

Jeudi 15 décembre, après-midi et soir :

Vote sans débat de trois conventions ;

Deuxième lecture du projet sur les terres incultes ;

Projet sur le régime fiscal des périodiques ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances pour 1978 ;

Projet sur le personnel des établissements pour enfants handicapés ;

Proposition de M. Guermeur, sur l'enseignement agricole privé.

Vendredi 16 décembre, matin :

Questions orales sans débat ;

Après-midi et éventuellement soir :

Deuxième lecture du projet sur l'informatique et les libertés.

Samedi 17 décembre, matin, après-midi et soir :

Douze projets, adoptés par le Sénat, approuvant des conventions internationales de la CEE ;

Projet, adopté par le Sénat, approuvant la convention sur la faune et la flore ;

Projet, adopté par le Sénat, approuvant la convention sur la pollution de la Méditerranée ;

Projet, adopté par le Sénat, approuvant l'accord créant un fonds africain de développement ;

Projet approuvant la convention franco-roumaine en matière d'investissements ;

Projet, adopté par le Sénat, approuvant la convention franco-portugaise sur les Açores ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les installations souterraines des télécommunications ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet sur la protection des consommateurs en matière de crédit ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet sur le statut des sociétés civiles ;

Projet, adopté par le Sénat, relatif à la réforme de la procédure pénale ;

Lundi 19 décembre, après-midi et soir :

Projet, adopté par le Sénat, sur la responsabilité dans le domaine de la construction ;

Projet sur les relations entre l'administration et le public ;

Proposition, adoptée par le Sénat, relative aux plans d'urbanisme ;

Eventuellement :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet relatif à l'indemnisation des rapatriés ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet sur la gratuité des actes de justice ;

Deuxième lecture du projet sur la police de Nouvelle-Calédonie ;

Deuxième lecture de la proposition sur les absents ;

Deuxième lecture du projet sur le complément familial dans les départements d'outre-mer ;

Deuxième lecture du projet sur la protection de la maternité dans les départements d'outre-mer ;

Proposition de M. Henri Ferretti sur les juridictions commerciales d'Alsace-Lorraine ;

Proposition, adoptée par le Sénat, sur les actions à fins de subsides ;

Eventuellement :

Proposition de M. Muller sur l'intégration de certains personnels dans la fonction publique.

Mardi 20 décembre, matin, après-midi et soir, et mercredi 21 décembre, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Navettes diverses.

— 2 —

ENSEIGNEMENT HOSPITALIER DES ETUDIANTS EN PHARMACIE ET LIAISONS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES PHARMACEUTIQUES

Discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions d'un rapport supplémentaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport et du rapport supplémentaire de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Delong relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et aux liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques (n^o 2855 rectifié, 3145, 3271).

La parole est à M. Delong, rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat aux universités, mes chers collègues, la France occupe, dans le domaine pharmaceutique, une place exemplaire : elle est sans doute le pays qui assume la formation la plus solide dans le contexte d'une réglementation très stricte de la santé publique.

Il existe, à l'opposé, sur le plan européen, des Etats comme la République fédérale d'Allemagne, qui préconisent une formation plus réduite. Cette doctrine laxiste est en opposition avec la nécessité d'un corps de santé suffisamment étoffé et diversifié, ainsi qu'avec l'esprit du traité de Rome, qui établit que les dispositions prises contribuent au progrès et non à un abaissement des niveaux.

Mais la position française est délicate du fait que la réforme des études est actuellement immobilisée. Aussi, la reconnaissance, par une loi, de l'activité hospitalo-universitaire afferait-elle la position française concernant la biologie, la nécessité de disposer d'un corps de pharmaciens ayant reçu, au niveau hospitalier, un complément d'enseignement moderne et réaliste étant, par ailleurs, souhaitable.

L'instauration d'une régulation des diplômes conforterait la position rigoriste de la France en montrant que les professions de santé y sont considérées comme un élément particulier et soumises à des exigences particulières, en raison des responsabilités qui leur sont imposées.

La création d'un doctorat d'exercice, conforme à une conception homogène des professions de santé, complète les postulats précédents.

Ayant évoqué brièvement les trois points essentiels de la proposition de loi qui nous intéresse, je revlendrai successivement sur chacun d'eux.

Les études conduisant aux professions de santé, comme celles qui sont dispensées par les grandes écoles, débouchent directement sur des activités professionnelles. Il faut donc en tirer toutes les conséquences.

La loi portant réforme hospitalière du 30 décembre 1970 a, dans la définition du service public hospitalier, affirmé que celui-ci concourt à l'enseignement universitaire et post-universitaire médical et pharmaceutique et participe à la recherche médicale et pharmaceutique.

La loi du 7 juillet 1971 a apporté une solution partielle à cette définition pourtant légale, mais combien insuffisante.

En effet, l'enseignant a besoin d'exercer une activité professionnelle quand la discipline qu'il enseigne a trait au médicament, à la connaissance des maladies et à leur diagnostic biologique. L'étudiant doit pouvoir acquérir à l'hôpital des connaissances concrètes sur la pharmacocinétique, la thérapeutique, la surveillance des traitements ou les moyens d'exploration et de diagnostic biologique des maladies.

Cette présence hospitalière des enseignants et des étudiants doit contribuer à mieux former les intéressés, en même temps qu'elle apporte une collaboration efficace à l'hôpital public, notamment en assurant la préparation des futurs internes.

J'ajoute qu'à la demande de plusieurs de mes collègues, l'ancien article 2 de la proposition a été supprimé et que des modifications ont été apportées à l'article 1^{er} et à l'article 3 — ancien article 4 — de façon à pallier les réactions que le texte avait pu initialement provoquer. Nous avons donc le sentiment d'être arrivés, aujourd'hui, à une proposition qui a réuni la plus grande unanimité.

Voilà quel est l'objet de ce que la proposition de loi appelle les liaisons hospitalo-universitaires. Bien évidemment, les stages hospitaliers doivent être intégrés aux études théoriques et pratiques, et c'est pourquoi il est nécessaire que des enseignants exercent des fonctions hospitalières. Il est bien clair qu'il n'est pas question que les étudiants en pharmacie soient placés dans les services au même titre que les étudiants en médecine, l'aspect scientifique étant de toute autre nature.

Ces stages devront s'effectuer dans certaines disciplines.

D'abord, dans les disciplines du médicament, c'est-à-dire dans celles qui ont trait à la préparation, au contrôle, à l'usage et à la surveillance de son emploi. Il s'agit là des filières de l'officine et de l'industrie pharmaceutique, par exemple la pharmacologie et la chrono-pharmacologie.

Ensuite, dans les disciplines biologiques, c'est-à-dire dans celles qui sont ouvertes aux pharmaciens par la loi du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyse de biochimie médicale : biochimie, immunologie, bactériologie, hématologie, parasitologie, biophysique, biotoxicologie.

J'ajoute que ces stages, effectués sous la direction de professeurs d'UER de pharmacie, s'accompliront dans les pharmacies ou laboratoires hospitaliers, ce qui implique que les enseignants soient titulaires de leurs emplois universitaires et hospitaliers, ou contractuels dans le cas des assistants et attachés. Il serait souhaitable que ces stages soient aménagés dans le cadre du cycle d'études normal, soit en troisième, quatrième et cinquième année ou en quatrième et cinquième année ; jamais auparavant.

Le deuxième point important de la proposition de loi concerne la régulation des diplômes et, en la matière, les esprits mal informés ne manqueront pas de brandir l'épouvantail de la sélection à l'université.

Mais, c'est négliger deux choses.

La première, c'est que les articles 21 et 22 de la loi du 12 novembre 1968 font obligation aux UER de pourvoir à l'organisation de stages d'orientation à l'usage des étudiants nouvellement inscrits lorsqu'elles estiment utile — et c'est le cas en pharmacie — de vérifier leur aptitude aux études entreprises.

La deuxième, la plus importante, c'est la spécificité des professions de santé : l'organisation et les modalités d'études diffèrent considérablement des disciplines traditionnelles. Comme pour la médecine et l'odontologie, le cycle universitaire de la pharmacie ne passe pas par le DEUG, la licence et la maîtrise, mais il se termine directement par un diplôme au terme de cinq années d'études et de stages professionnels. Il s'agit donc d'un enseignement typiquement professionnel débouchant directement sur un métier, et non d'un niveau de connaissances. Or, en dix ans, de 1965 à 1975, les effectifs d'étudiants en pharmacie ont plus que doublé, presque triplé, puisqu'ils sont passés de 13 800 à 33 500.

Il s'est donc instauré une fausse sélection, ou une sélection qui ne veut pas dire son nom, et qui est pourtant nécessaire.

Tantôt, une présélection est effectuée en fonction des résultats du secondaire ; tantôt, elle l'est en fin de première année ; tantôt elle repose essentiellement sur l'épreuve de mathématiques ; tantôt elle porte sur des sciences plus pharmaceutiques.

En outre, certaines UER sont laxistes et d'autres sont rigoristes si bien que, selon le lieu, le jeune étudiant, à niveau égal, a une chance sur quatre, une chance sur trois ou une chance sur deux de passer en seconde année.

Cet état de fait est déplorable et, puisqu'il doit y avoir une régulation des diplômes, rendons la juste et adaptée par trois moyens possibles.

Premier moyen : l'unification des critères d'appréciation des UER, de façon qu'à niveau égal les chances de succès soient égales.

Deuxième moyen : le rejet des dossiers de l'enseignement secondaire comme élément d'appréciation ; il n'est pas convenable qu'un étudiant soit jugé sur des éléments hors profession lorsque cette dernière compte en particulier de nombreux exercices pratiques.

Troisième moyen : l'élimination des mathématiques non comme matière enseignée, mais comme matière sélective ; en revanche, la chimie et la physique, éléments d'études de base de la pharmacie, devraient être retenues prioritairement.

Par ailleurs, il faut éviter toute politique malthusienne en matière de régulation. Je pense que le nombre de 2 400 diplômes par an est une base convenable, compte tenu des éléments suivants.

D'abord, les associations de pharmaciens doivent se développer, l'exercice solitaire de la pharmacie étant condamné à court terme ; des débouchés nouveaux seront ainsi créés puisque, dans nombre de pharmacies, il n'y aura plus un, mais deux pharmaciens.

Ensuite, il convient d'appliquer strictement la loi sur l'assistant qui est indispensable sur les plans de la santé publique et de la formation des jeunes diplômés.

Il est également nécessaire et urgent de réformer le système des retraites afin d'imposer un âge limite pour l'exercice de la profession ; cela n'est pas seulement valable pour la pharmacie. Une telle réforme implique une revalorisation des retraites des pharmaciens pour permettre l'obligation de départ.

Enfin, il convient de tenir compte de l'élimination naturelle en cours d'études, du fait de maladie ou d'accident par exemple, comme il importe d'ailleurs de supprimer toute action sélective — cela se fait encore — en deuxième, troisième ou quatrième année, ce qui a pour effet de briser totalement une vie.

Le troisième point de la proposition de loi a pour objet d'aligner à nouveau la profession pharmaceutique sur les autres professions de santé avec lesquelles elle a été constamment associée. Le diplôme de pharmacien sera remplacé par un doctorat d'exercice s'ajoutant aux actuels diplômes de doctorat d'Etat ou de troisième cycle, ex-doctorats d'université. Il va de soi que le doctorat d'exercice sera un diplôme d'Etat permettant de conférer au pharmacien le même titre que celui des autres professions de santé, médecins, odontologistes, vétérinaires.

S'agissant à la fois d'un diplôme d'Etat et d'un diplôme national, quelle devrait être la texture de ce doctorat d'exercice ? Il appartient au domaine réglementaire de le définir. Cependant, je crois pouvoir suggérer l'idée de recherches bibliographiques sur un sujet de thèse donné avec, pour le rapport de thèse, un temps de rédaction de l'ordre de trois mois.

Tel est, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le commentaire que je souhaitais faire et que je vous remercie d'avoir écouté.

Je terminerai en rappelant que ce texte, s'il est adopté, devra être considéré comme le début d'une réforme et d'une modernisation de la profession et des études pharmaceutiques, réforme souhaitée par la très grande majorité des étudiants, des enseignants et des professionnels. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux universités.

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement a donné son accord à la proposition de loi modifiée de M. le député Delong, à la suite d'un arbitrage du Premier ministre.

Quatre départements ministériels sont en effet concernés par ce texte : le secrétariat d'Etat aux universités, le ministère de la santé et de la sécurité sociale, le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.

Le problème de la refonte du régime des études pharmaceutiques est en effet posé avec acuité depuis plusieurs années, et ce texte apporte une solution depuis longtemps attendue.

Les études reprennent encore actuellement sur un décret de 1962, lui-même fondé sur des bases datant de 1955. Il est indéniable qu'en plus de vingt années les conceptions de l'enseignement ont changé ; il est donc légitime de réactualiser le cursus universitaire des études pharmaceutiques.

Cette réorganisation des études repose sur un projet préparé par une commission présidée par M. le doyen Grébus, réunie en décembre 1975 à la demande du secrétariat d'Etat aux universités.

Les principes qui ont présidé à cette réforme, acceptée, je le souligne, par tous les directeurs d'unité d'enseignement et de recherche de pharmacie, les professeurs, les étudiants et la profession, sont d'ordre quantitatif et qualitatif.

Examinons d'abord les aspects quantitatifs.

On assiste, depuis sept ans, à une augmentation de 6 à 8 p. 100 par an du nombre des étudiants inscrits en première année de pharmacie, lequel est passé de 3 500 en 1970 à près de 12 000 en 1977. Ce dernier chiffre n'est d'ailleurs qu'approximatif, car nous ne disposons pas encore des statistiques définitives.

Au 13 décembre 1976, il y avait 33 305 étudiants dans les facultés de pharmacie, premier, deuxième et troisième cycles compris. Parallèlement, on note un accroissement du nombre des diplômés : 1 500 en 1969, 3 300 en 1972, 2 800 environ par an depuis cette date.

Cette limitation relative du nombre des diplômes par rapport au nombre des étudiants qui entrent en première année traduit une prise de responsabilité des jurys à l'égard des objectifs propres des études pharmaceutiques, que M. le rapporteur Delong a si bien exprimés, responsabilité face aux études médicales et aux études scientifiques proprement dites.

Cette sagesse des jurys n'a pas empêché, néanmoins, que le nombre actuel des diplômés délivrés excède largement les besoins professionnels. En effet, face à cette expansion du nombre des diplômés, les débouchés des études pharmaceutiques qui, comme l'a précisé M. le rapporteur Delong, sont des études professionnelles, restent limités : environ 1 500 places par an, dont 1 000 en officine, 250 en biologie, 100 dans l'industrie et 150 dans des emplois divers. Encore cette estimation est-elle réellement optimiste.

La poursuite de cette évolution entraînerait inévitablement une rupture de l'équilibre sur le marché du travail ; dès maintenant, on nous signale que plusieurs centaines de pharmaciens sont sans emploi. Elle serait également de nature à provoquer une baisse préjudiciable du niveau de formation des futurs praticiens, compte tenu des capacités d'accueil des unités d'enseignement et de recherche qui ne sont pas illimitées.

Il est donc apparu indispensable de mettre en place une régulation des flux d'étudiants de façon à les adapter aux débouchés offerts en fonction des besoins de la santé publique. C'est là la première motivation de la proposition de loi.

Sur le plan des modalités, la régulation proposée est comparable à celle qui fut instituée il y a quelques années en médecine et en odontologie.

J'ajoute qu'en dehors des impératifs tenant aux besoins de la population et aux capacités d'accueil des UER, la régulation des flux est également justifiée par les dispositions visant à introduire les étudiants en pharmacie à l'hôpital. Tel est le deuxième point fort du texte qui vous est soumis.

Je n'entrerai pas dans le détail des aspects qualitatifs de la réforme des études puisque M. le rapporteur Delong s'est étendu sur ce sujet. Disons simplement qu'elle permettra, grâce à un système modulaire, une orientation plus précocée de l'étudiant vers trois filières fondamentales : l'officine, la biologie et l'industrie.

Mais, surtout, il nous a paru indispensable d'accroître le réalisme des études en mettant l'accent sur les stages professionnels. Outre le stage officinal, la proposition de M. Delong prévoit des stages hospitaliers dans les services de pharmacie hospitalière et dans les laboratoires de biologie hospitalière, au cours du second cycle du cursus des études. Ainsi l'étudiant pourra voir l'application pratique en milieu hospitalier des connaissances théoriques qui lui ont été données tant sur le médicament que sur les explorations biologiques.

En outre, il paraît nécessaire de réserver les stages dans les laboratoires de biologie hospitalière à ceux des étudiants qui optent pour la filière biologique des études. C'est pourquoi il est prévu qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de l'article 1^{er}.

Les autres dispositions de la proposition de loi représentent les adaptations nécessaires pour que les personnels enseignants et hospitaliers pharmaceutiques assurent leurs nouvelles obligations.

Enfin, il a paru raisonnable de créer un diplôme de doctorat d'exercice à la fin des études, qui obligera l'étudiant au travail personnel de la rédaction et de la soutenance d'une thèse.

Telles sont, mesdames et messieurs les députés, les seules observations que j'avais à présenter sur la proposition de loi de M. Delong. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Benoist.

M. Daniel Benoist. Mesdames, messieurs, à part l'intitulé, il y a peu de choses de commun entre la proposition de loi n° 2855 et celle qui vient aujourd'hui en discussion. C'est, explique M. Delong dans son rapport supplémentaire, qu'il y a urgence à régler un problème qui se pose depuis de nombreuses années et que cette urgence mérite un compromis entre les administrations et les enseignants pharmaciens. Je me borne à déplorer cette conception de la fonction législative et de la loi.

La proposition de loi relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et aux liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques poursuit trois objectifs qui appellent, de la part du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, des remarques d'inégale importance.

Le texte tend, en premier lieu, à substituer un doctorat d'exercice au diplôme actuel de pharmacien. C'est une mesure d'harmonisation des appellations de certains membres des professions de santé, tant en France qu'entre la France et l'étranger.

Nous ne nous y opposons pas, attachant moins de prix au flacon qu'à l'ivresse, au grade universitaire qu'à la compétence qu'il recouvre et à la façon d'y parvenir. C'est là précisément qu'il y a matière à discussion, aussi bien pour la sélection envisagée des étudiants en pharmacie que pour l'organisation de leur formation, qui constituent les deux premières visées de la proposition de loi.

En second lieu, le nouvel article 5 prévoit qu'un arrêté annuel fixera pour chaque UER le nombre d'étudiants admis à poursuivre des études en pharmacie au-delà de la première année. Il est précisé que cette sélection se fera compte tenu des besoins de la population et des possibilités pratiques d'accueil des étudiants. L'apparence est satisfaisante, mais l'apparence seulement, car nous n'admettons pas cette forme de *numerus clausus*.

En effet, que recouvre la satisfaction des « besoins de la population » ? N'est-ce pas la conception qui conduit à considérer les besoins comme satisfaisants dès lors qu'on a constaté que les pharmaciens diplômés sont près de sept mille à chercher un emploi ?

Je le crains et je redoute le sens ainsi donné à la satisfaction de ces besoins.

Si l'on prend le cas des pharmaciens d'officine, de loin les plus nombreux, admettre qu'il n'y a plus de places nouvelles serait ne retenir que leur fonction commerciale ; ce serait oublier que satisfaire les besoins, c'est reconnaître leur fonction essentielle de conseillers éclairés des malades et des prescripteurs médecins souvent mal formés à ce jour à la prescription qu'ils découvrent en s'installant, ainsi que leur fonction de régulateurs de la consommation médicamenteuse, dont on nous dit qu'elle est excessive.

Sur ces bases, mes chers collègues, on est loin de la satisfaction des besoins. Encore les ai-je volontairement limités à ceux qui concernent la dispensation en officine. Il y a donc, encore, contrairement à ce qu'affirment ceux qui ont de la profession une idée malthusienne, place pour de nombreux pharmaciens.

Le second critère de sélection qui nous est proposé restreint singulièrement l'étendue du premier. Il s'agit de prendre en considération les possibilités d'accueil des étudiants, dans les services des centres hospitaliers et universitaires selon toute vraisemblance.

Mais au nom de quoi ne retient-on comme formateurs que les services des CHU ? N'a-t-on pas compris encore qu'avec ce système on éliminait le nombre de ceux qui avaient fait montre de compétence, mais qui se trouvaient en surnombre par rapport aux possibilités d'accueil dans les services ? Le cas des « reçus-collés » illustre cette aberration.

Nul ne nie, sauf à être démagogue, la nécessité d'une sélection pour les membres des professions de santé. Elle doit se faire sur les aptitudes et en fonction des besoins, démocratiquement évalués dans le cadre d'un processus de planification décentralisée. Ce n'est pas ce qu'on nous propose, et l'appréciation des besoins résultera d'un compromis entre des professionnels, parfois trop malthusiens, et une administration technocratique raisonnant uniquement sur des chiffres.

Parler de sélection maintenant, c'est parler d'élimination d'étudiants.

Les socialistes et radicaux de gauche déplorent à ce propos l'absence complète de passerelles dans les formations des membres des professions de santé. Ces passerelles éviteraient une coûteuse perte de temps pour la société et pour l'étudiant ainsi qu'une complète réorientation dramatique pour qui a du goût pour les professions de santé.

Les socialistes affirment la nécessité de prévoir en permanence, pendant les études, des passerelles d'une formation à l'autre. C'est la contrepartie indispensable de la sélection nécessaire, seule prévue, mais sur de mauvais critères.

J'aborderai enfin le problème des liaisons hospitalo-universitaires et de la formation.

Le texte initial tendait à réserver des services hospitaliers à des pharmaciens, à isoler dans ces services la formation des étudiants en pharmacie.

Les socialistes affirment, au contraire, que les soins doivent être le fait d'une équipe soignante dans laquelle les personnels paramédicaux, les médecins et les pharmaciens ont leur place et leur rôle propres.

Cette orientation doit être mise en œuvre dès les études des membres des professions concernées, à l'hôpital notamment. Et, puisque le Gouvernement n'entend pas élargir les lieux de formation, qu'il accepte cet argument et prévoit que les étudiants en pharmacie, lorsqu'ils feront des stages hospitaliers, les effectueront avec les étudiants en médecine, en particulier, au chevet de tous les malades hospitalisés et non dans les seuls services de biologie : dans tous les services les praticiens recourent à des analyses, dans tous les services ils prescrivent. C'est donc partout que les étudiants en pharmacie apprendront leur profession future, telle que je l'ai définie tout à l'heure, de conseiller et de régulateur de la consommation médicale. C'est là qu'ils se formeront à la psychologie appliquée du malade et de ses proches avec lesquels, quelle que soit la forme d'exercice choisie à la fin des études, ils seront en rapport.

C'est cette conception de l'enseignement qui doit guider les réformes à proposer, concernant notamment les enseignants.

La situation actuelle est génératrice de rigidités puisque, comme le relevait le rapport du conseiller Fleck, « tous les emplois des UER et des CHR sont à double fonction et que tous les membres du personnel médical des UER de médecine et des CHR doivent exercer les deux fonctions hospitalo-universitaires, et cela dans des grades rigoureusement correspondants ».

L'élargissement aux enseignants en pharmacie des dispositions en vigueur ne peut qu'accroître l'absence de souplesse du mécanisme. Aussi est-il proposé un assouplissement de peu d'importance qui ne règle pas correctement ce problème délicat et ne conviendra pas aux enseignants concernés qui aspirent légitimement à l'harmonisation des statuts d'enseignants.

Il ne peut y avoir de solution, pour les médecins comme pour les pharmaciens, que dans le cadre d'une réforme hospitalière mettant fin à la division actuelle en services, trop cloisonnés et hiérarchisés, instituant des départements d'hospitalisation à partir du malade et non de sa maladie, faisant sa place à la notion d'équipe de soins dont j'ai parlé tout à l'heure.

La réforme qui nous est proposée, sur tous ces points, traduit en fait la précipitation d'une fin de session doublée d'une fin de législature, l'absence complète d'un projet de santé et d'un projet de formation.

La gauche a l'un et l'autre. Si elle est au pouvoir demain, elle les mettra en œuvre. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Weber.

M. Pierre Weber. Il serait dommage que vous y soyez !

M. Michel Rabreau. Mais vous n'y serez pas !

M. Claude Weber. Monsieur le président, mesdames, messieurs, si nous ne nous sommes pas opposés, bien au contraire, au principe de l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et à celui des liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques, nous ne sommes pas pour autant satisfaits du texte qui nous est proposé et nous voterons contre.

Il ne nous satisfait pas parce que son élaboration n'a pas été démocratique et ne résulte pas d'une concertation avec toutes les parties intéressées.

Il a été affirmé, devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, que la proposition de loi examinée aujourd'hui avait suscité un accueil unanimement favorable, et le rapporteur vient de parler ici même de « proposition qui a reçu la plus grande unanimité ».

Or le groupe communiste a reçu dans ses bureaux de nombreux étudiants en pharmacie, notamment des étudiants affiliés à l'UNEF. Tous sont opposés au texte qui nous est soumis et ils ont confirmé par écrit leur opposition.

Le groupe communiste a également reçu les enseignants concernés appartenant au syndicat national de l'enseignement supérieur, le SNESUP : ceux-ci sont également opposés à ce texte, pour les mêmes raisons que les étudiants.

Le syndicat des pharmaciens des hôpitaux de province nous a écrit. Ces pharmaciens ne sont pas opposés à ce que les étudiants en pharmacie accomplissent des stages hospitaliers, ce qui correspond effectivement, disent-ils, à une exigence de la forma-

tion des futurs pharmaciens, mais ils n'approuvent pas la proposition de loi telle qu'elle est conçue. Les biologistes des centres hospitaliers universitaires marquent aussi nettement leur opposition, de même que l'association des médecins pour la défense de la biologie clinique.

Pour nous, il s'agit, en vérité, d'une proposition de loi bâtarde. Certes, elle apporte des éléments, mais elle ne va pas jusqu'au bout des principes qu'elle affirme, précisément parce qu'elle n'a pas été élaborée de concert avec tous les intéressés, y compris les usagers. Surtout, cette proposition ne dégage pas les moyens financiers, matériels et humains pour l'intégration hospitalo-universitaire ou pour l'encadrement des services qui recevront les stagiaires.

De plus, sous prétexte d'instituer des stages hospitaliers pour les étudiants en pharmacie, la proposition de loi qui nous est soumise instaure, en fait, un concours à la fin de la première année.

Plus grave, selon nous, est que « le secrétariat d'Etat aux universités et le ministre de la santé fixent chaque année par arrêté, pour chaque UER, le nombre d'étudiants admis à poursuivre des études de pharmacie au-delà de la première année », ce nombre étant fixé en fonction des « besoins de la population » et compte tenu des « possibilités pratiques d'accueil des étudiants ».

Ainsi, en fait, ce sont uniquement les moyens pratiques dont disposent les UER qui détermineront la sélection, non les capacités intellectuelles et professionnelles des étudiants en pharmacie.

Au mois de décembre 1975, le groupe de travail sur la réorganisation des études pharmaceutiques, composé de directeurs d'UER de pharmacie, avait mis au point, avec l'accord du secrétariat d'Etat aux universités, un projet de réforme instituant un *numerus clausus* de 2 700 à 2 800 étudiants annuellement. A l'époque, la mobilisation des étudiants contre un tel projet avait contribué à son abandon.

La proposition de loi de M. Delong fait miroiter devant les étudiants la perspective de stages hospitaliers, sans leur donner par ailleurs aucune assurance sur la mise en place effective de ceux-ci.

En réalité, la proposition relève d'une volonté malthusienne clairement affirmée. C'est pourquoi, en grand nombre, les étudiants en pharmacie, à Paris comme en province, se sont prononcés, par voie de pétition, contre le projet.

La sélection ou le *numerus clausus* prévus ne tiennent aucun compte des besoins réels du pays.

Les Etats-Unis comptent un pharmacien pour cinq médecins à l'hôpital, alors qu'il n'y en a qu'un pour cinquante en France !

M. Emmanuel Hamel. Vous vous inspirez de l'exemple américain maintenant ? (Sourires.)

M. Claude Weber. Les débouchés potentiels des études de pharmacie sont considérables : tous les postes de pharmaciens résidant à l'hôpital ne sont pas pourvus.

En outre, le développement des industries pharmaceutiques, dans le cadre des indispensables nationalisations, pourrait ouvrir des débouchés énormes aux pharmaciens à condition que ceux-ci reçoivent une formation adaptée; bien entendu, elle reste à mettre en place.

Le développement de la recherche est indispensable à la France d'aujourd'hui car il permettrait de créer de nombreux emplois. C'est pourquoi nous nous opposons à l'établissement d'un *numerus clausus* pour les études pharmaceutiques.

Nous qui voulons pour la France une autre politique de santé, une politique inspirée uniquement par les besoins des Français, qu'il s'agisse de la prévention, de la recherche, de l'hôpital, de la médecine libérale, du laboratoire ou de la rééducation, oui, nous qui voulons pour les Français et les Français une autre politique de la santé qui ne soit déterminée ni par les impératifs d'un budget d'austérité ni par les profits des trusts des produits pharmaceutiques et des équipements radiologiques ou chirurgicaux, nous voterons contre cette proposition de loi.

En effet, derrière des intentions qui de prime abord paraissent louables, elle laisse apparaître non seulement un manque évident de moyens, mais encore la volonté de ne pas former les personnels de santé, en l'occurrence les pharmaciens, dont notre pays a besoin. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le service public hospitalier concourt à l'enseignement universitaire et post-universitaire pharmaceutique en application de l'article 2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière dans les conditions suivantes :

« Au cours des études qui conduisent au diplôme de pharmacien ainsi qu'à certaines spécialités qui s'y rattachent, les étudiants accomplissent des stages hospitaliers sous la direction de pharmaciens et biologistes des hôpitaux, chefs de service et de leurs collaborateurs exerçant conjointement des fonctions dans une UER de pharmacie. Les pharmaciens des hôpitaux et les biologistes des hôpitaux mono-appartenants peuvent collaborer à cet enseignement.

« Des conventions lient à cet effet les universités et les centres hospitaliers régionaux, ou les centres hospitaliers et assimilés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

M. Delong a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « stages hospitaliers », insérer les mots : « , dans certaines disciplines, ».

La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong, rapporteur. Malgré l'introduction, à la fin du texte de l'article 1^{er}, d'une disposition prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, il apparaît nécessaire de préciser que les stages s'accompliront plus particulièrement dans certaines disciplines, correspondant d'ailleurs au programme des études de pharmacie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pons a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 1^{er} par la nouvelle phrase suivante :

« En outre, peuvent participer à cet enseignement les pharmaciens des hôpitaux et les médecins biologistes hospitalo-universitaires. »

Sur cet amendement, M. Delong a présenté un sous-amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 3 par les dispositions suivantes :

« , au cas où le centre hospitalier régional ne comprendrait aucun agent exerçant conjointement des fonctions d'enseignement dans une UER de pharmacie, et ce, jusqu'au 31 octobre 1979. »

La parole est à M. Pons, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Bernard Pons. Il paraît normal de considérer l'unicité de la biologie : celle-ci ne saurait être différente pour les médecins et les pharmaciens.

En outre, grâce à la complémentarité de formation initiale, il y aurait de grands avantages à ce que les médecins puissent accéder aux laboratoires de biologie dirigés par des pharmaciens, de même que les pharmaciens accèderaient aux laboratoires de biologie dirigés par des médecins.

C'est d'ailleurs ce qui se fait dans la pratique.

M. le président. La parole est à M. Delong, pour soutenir le sous-amendement n° 4.

M. Jacques Delong, rapporteur. En fait, l'amendement de M. Pons vise à pérenniser une situation qui ne satisfait personne.

Deux chiffres me suffiront à vous le montrer. Actuellement, en ce qui concerne les enseignants de biologie, on compte 797 médecins biologistes des hôpitaux pour 83 pharmaciens biologistes des hôpitaux. Appliquée intégralement, la proposition de loi conduira à créer treize postes supplémentaires pour les pharmaciens. Le nouveau rapport sera donc de 797 à 101. On sera bien loin d'un équilibre. En l'occurrence, l'unicité de la biologie ne joue donc qu'un rôle relativement réduit.

Pourquoi la situation actuelle n'est-elle satisfaisante pour personne ? D'abord, parce que, dans certains cas, des médecins sont chargés de dispenser leur enseignement, outre aux étudiants en médecine, aux étudiants en pharmacie.

M. Pierre Weber. Et ils le font bien !

M. Jacques Delong, rapporteur. Certes, nous apprécions cette collaboration mais la situation n'est pas vraiment normale et la proposition de loi a précisément pour objet d'y mettre fin.

Dans ces conditions, l'amendement de M. Pons ne peut avoir de sens que s'il s'applique pendant une période transitoire, c'est-à-dire, par définition, d'une durée limitée. Cette limite doit être précisée dans le texte même de la loi. Tel est l'objet de mon sous-amendement.

Dans cette perspective, la solution la plus équitable et la plus simple consiste à introduire une disposition identique à celle qui figurait dans la rédaction initiale du texte et qui avait été adoptée, je tiens à le souligner, à l'unanimité. Mon sous-amendement se borne à la reprendre. Il s'agit de faciliter la mise en application de la proposition de loi. Initialement, la commission unanime s'était prononcée en faveur d'une disposition de ce genre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 et le sous-amendement n° 4 ?

M. Jacques Delong, rapporteur. La commission n'en a pas été saisie mais je viens de préciser le sens dans lequel elle avait voté en examinant le texte initial de la proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 et sur le sous-amendement n° 4 ?

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Il n'y a eu, en l'occurrence, d'arbitrage du Premier ministre, ni sur l'amendement ni sur le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Pons.

M. Bernard Pons. Adopter le sous-amendement de M. Delong marquerait un recul. A mon avis, la séparation de la clinique et de la technique me paraît devoir être préjudiciable aux malades.

En outre, loin de combler le fossé qui sépare la médecine et la pharmacie, il semble que l'on veuille le creuser. C'est risquer de rompre le dernier lien qui unissait encore la clinique et la biologie que de confier à des non-médecins l'exclusivité de la formation des pharmaciens biologistes, eux-mêmes non médecins.

M. Pierre Weber. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Tel qu'il est rédigé, l'amendement de M. Pons retrairait en cause toute la philosophie de la proposition de loi et, par conséquent, l'équilibre fragile qui a été établi pour donner satisfaction aux uns et aux autres : je veux dire aussi bien aux médecins qu'aux pharmaciens !

M. Pierre Weber. Et les malades ?

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Vraiment, je ne comprends pas. Il semble que l'on oppose deux professions très honorables, alors qu'elles me paraissent plutôt complémentaires.

Pour ma part, l'amendement me semble s'intégrer heureusement dans la proposition de loi de M. Delong.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 4.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 4.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — Dans les établissements visés à l'article 1^{er}, les postes de pharmacien peuvent être pourvus soit par des enseignants de l'UER de pharmacie, soit par des praticiens à plein temps. Dans chaque CHR, l'un au moins de ces postes doit être pourvu par un enseignant d'une UER de pharmacie.

« Des conventions passées entre le CHR et l'UER de pharmacie déterminent les postes de pharmacien pourvus par des enseignants.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les personnels enseignants et hospitaliers visés à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, ci-dessus pourront être autorisés à assurer conjointement leurs deux fonctions par dérogation en tant que de besoin aux dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls d'emplois et de rémunérations. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les personnels enseignants et hospitaliers visés à l'article premier, deuxième alinéa ci-dessus, sont soumis pour leur activité hospitalière, comme pour leur activité universitaire, à une juridiction disciplinaire instituée sur le plan national. Cette juridiction est présidée soit par un conseiller d'Etat, soit par un professeur d'enseignement supérieur désigné conjointement par le secrétaire d'Etat aux universités et le ministre de la santé ; elle est composée de membres pour moitié élus par les personnels intéressés et pour moitié nommés à parts égales par le secrétaire d'Etat aux universités et le ministre de la santé. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 45 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 est complété comme suit :

« Afin de permettre aux étudiants qui poursuivent des études en vue du diplôme de pharmacien de recevoir une formation pratique et professionnelle, le secrétaire d'Etat aux universités et le ministre de la santé fixent chaque année par arrêté pour chaque UER, le nombre d'étudiants admis à poursuivre des études de pharmacie au-delà de la première année. Ce nombre est fixé après avis des unités d'enseignement et de recherche de pharmacie et d'une commission nationale consultative dont la composition est fixée par décret. Il prend en compte les besoins de la population et les possibilités pratiques d'accueil des étudiants. »

M. Claude Weber et Mme Chonavel ont présenté un amendement n° 1 rectifié ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Claude Weber.

M. Claude Weber. L'instauration d'un *numerus clausus* pour les étudiants en pharmacie ne se justifie absolument pas.

En ce domaine, les besoins sont loin d'être couverts, notamment dans les secteurs de la recherche, des hôpitaux et des centres de soins.

Une politique nouvelle de la santé, applicable en particulier à la recherche et à la prévention, conduirait à dégager de nombreux postes susceptibles d'être remplis par des personnels ayant accompli les études pharmaceutiques.

Le *numerus clausus* prévu par l'article 5 ne s'explique donc que par l'insuffisance des moyens mis en œuvre et l'application de la politique d'austérité.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delong, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui ne tient pas compte de la réalité.

En effet, elle a estimé que les arguments présentés par M. Claude Weber et Mme Chonavel n'étaient pas adéquats. Normalement, étant donné le nombre de diplômes délivrés actuellement, il faudrait interdire à un pharmacien d'exercer sa profession pendant plus de six ans pour que chacun ait une place !

La délivrance annuellement de 2 400 diplômes de pharmacien, ainsi que je l'ai proposé tout à l'heure, me paraît déjà un nombre très élevé par rapport aux besoins actuels : il tient compte de l'expansion possible des professions pharmaceutiques dans certains domaines, comme la protection de l'environnement, qui n'ont pas encore été explorés.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir rejeter l'amendement n° 1 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Daniel Benoist. Je l'ai déjà déclaré dans la discussion générale : le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche est également contre l'instauration d'un *numerus clausus*, pour deux raisons :

D'abord, elle va à l'encontre des dispositions d'une loi sur les universités, qui a pris le nom de « loi Edgar Faure », votée à l'unanimité par le Parlement, je le rappelle.

Ensuite, c'est se fonder sur l'idée qu'il y aurait trop de pharmaciens, ce qui revient à ne considérer ceux-ci que comme des commerçants. Alors, effectivement, il est normal que l'officine, comme un fonds de commerce, coûte très cher.

Ainsi, on néglige, au profit de sa fonction commerciale, la fonction scientifique du pharmacien. Celui-ci s'intègre, en effet, dans une équipe chargée de la santé publique. Vous connaissez cette vieille règle : le médecin prescrit, le pharmacien exécute. C'est la loi, ne l'oublions pas : le pharmacien contrôle la prescription du médecin, ce qui lui donne une importance considérable.

Mais regardons-y de près. Dans la ville de Nevers, que j'ai l'honneur d'administrer, je mets en place une zone d'aménagement concerté qui comptera 10 000 habitants. Je ne parviens pas à trouver de pharmacien prêt à s'y installer, alors que j'ai

obtenu l'autorisation du conseil de l'Ordre. En effet, la zone est excentrée et, de plus, les jeunes pharmaciens ne peuvent pas payer le terrain et assumer les frais d'installation d'une officine.

Voilà qui vous montre la nécessité de conduire une politique en faveur des jeunes pharmaciens qui, quelquefois, en sont réduits, vous le savez bien, à exercer les fonctions de visiteur médical. Je ne suis pas pharmacien, mais chirurgien. Il me semblait qu'après avoir conquis son titre, le pharmacien doit obtenir la place qui lui revient.

Dans d'autres secteurs, on assiste d'ailleurs au même phénomène : dans les bureaux d'études, il y a des architectes qui occupent des emplois de dessinateur !

Pour le secteur qui nous occupe, il aurait fallu prévoir toute une restructuration de la santé publique. Elle est vraiment indispensable, et je regrette que cette politique n'ait pas été préconisée à la faveur de cette proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est en désaccord avec les auteurs de l'amendement.

Il n'y a pas de raison que les UER de pharmacie, qui sont des écoles professionnelles, continuent de vider les facultés de sciences qui dispensent, pour la biologie et la recherche, des formations très fiables.

N'est-il pas surprenant que l'opposition, qui veut supprimer les écoles d'ingénieurs, se batte aussi vivement en faveur des UER de pharmacie, au détriment des UER de sciences ? (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Daniel Benoist. Ce n'est pas le problème !

M. Lucien Pignion. Mauvaise copie : vous êtes hors du sujet, madame le secrétaire d'Etat ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5. (*L'article 5 est adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles le diplôme de doctorat d'exercice se substituera au diplôme de pharmacien ainsi que les dispositions transitoires s'appliquant aux étudiants en pharmacie en cours d'études. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6. (*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Claude Weber. Le groupe communiste vote contre.

M. Daniel Benoist. Et le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstient !

M. Jacques Delong, rapporteur. Vous l'avez pourtant votée en commission ! (*L'ensemble de la proposition de loi est adopté.*)

— 3 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Braun.

M. Gérard Braun. Lors du scrutin n° 576 du 12 décembre 1977 sur l'amendement n° 1 présenté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à l'article 2 du projet de loi tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement, j'ai été porté comme ayant voté contre, alors que je voulais voter pour.

Je souhaiterais, monsieur le président, que cette rectification figure au *Journal officiel*.

M. le président. Acte vous en est donné mon cher collègue.

Suspension et reprise de séance.

M. le président. Le texte inscrit à la suite de l'ordre du jour relève de la compétence de M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. En attendant son arrivée, je vais suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures trente, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

COMPOSITION ET FORMATION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DEPENDANCES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 décembre,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre pour approbation, à l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 3111). La parole est à M. Piot, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, l'Assemblée est une nouvelle fois saisie de la proposition de loi modifiant la loi du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie. Elle est appelée aujourd'hui à examiner plus précisément les conclusions de la commission mixte paritaire qui s'est réunie le 20 juin dernier, mais dont les travaux n'ont pu normalement aboutir en raison d'obstacles de procédure.

Cette proposition de loi a pour objet, je vous le rappelle, de modifier le mode d'élection de l'assemblée territoriale. Ses auteurs, appartenant à tous les groupes de la majorité, avaient voulu mettre un terme à la « balkanisation » qui caractérisait la précédente assemblée, laquelle comptait neuf partis politiques pour trente-cinq élus.

Force est de reconnaître que leurs craintes étaient justifiées puisque la nouvelle assemblée élue au mois de septembre dernier comprend onze partis politiques, pour trente-cinq élus. Voilà qui est pour le moins significatif.

M. Emmanuel Hamel. Quel émiettement !

M. Jacques Piot, rapporteur. Cette nouvelle assemblée ressemble, à s'y méprendre, à la précédente, comme l'a d'ailleurs relevé la presse, notamment le journal *Le Monde*, qui écrivait : « Sa majorité risque fort de fluctuer au gré des débats, voire au gré des états d'âme de tel ou tel de ses conseillers. »

Pour pallier ces inconvénients, nous avons proposé d'abord une réforme du mode de scrutin. Il s'agissait d'un scrutin à deux tours, à dominante majoritaire. La liste qui obtenait au premier tour la majorité disposait de la moitié des élus plus un, les autres étant désignés à la proportionnelle.

La proposition de loi prévoyait également un découpage en trois circonscriptions.

Le Sénat n'a pas suivi l'Assemblée nationale. Une commission mixte paritaire s'est donc réunie et a élaboré le texte qui vous est aujourd'hui soumis.

Elle a retenu un système électoral mi-majoritaire, mi-proportionnel. Elle a limité le découpage à deux circonscriptions : la côte Ouest et la côte Est, découpage d'ailleurs retenu pour les élections législatives.

Elle a fixé à 5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits la barre au-dessous de laquelle les listes ne pourront bénéficier des sièges attribués à la proportionnelle.

L'assemblée nouvellement élue ressemble fort à la précédente qui avait changé trois fois de majorité. Quelques semaines après l'élection — difficile — de son président, elle a, contre la volonté de ce dernier, adopté une motion relative à la présente proposition de loi.

Ce territoire doit faire un effort. Il connaîtra de graves difficultés, notamment pour élaborer les réformes foncière et fiscale. Je me demande quelle majorité — qui devra être forte — se dégagera de l'assemblée territoriale pour prendre ces décisions. N'est-il pas nécessaire, dans ces conditions, d'adopter aujourd'hui les conclusions de la commission mixte paritaire, pour que les conseillers territoriaux soient conscients que, dans l'hypothèse où interviendrait une dissolution, une autre assemblée territoriale pourrait être élue et proposer les réformes qui sont seules capables de sauver le territoire ?

M. Emmanuel Hamel. Car il faut le sauver.

M. le président. M. Pidjot oppose la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot, Monsieur le président, mes chers collègues, la proposition de loi n° 2888 tendait à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

Cette proposition de loi, que reprend le rapport n° 3111, divise la Nouvelle-Calédonie en deux blocs raciaux et légalise l'apartheid.

Elle favorise une classe dominante, bien nantie — quelques-uns détiennent près du tiers des terres calédoniennes et sont les principaux propriétaires miniers de nickel — au détriment de la majorité de la population calédonienne.

L'ancienne assemblée territoriale a été consultée et, à deux reprises — le 12 octobre 1976, par dix-huit voix contre zéro, et le 27 mai 1977, par dix-huit voix contre, douze voix pour et deux abstentions — elle a refusé de s'associer à toute modification du mode d'élection de ses membres.

Le Sénat, par deux fois, en juin dernier, a rejeté la proposition de loi n° 2888.

La nouvelle assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, issue des élections du 11 septembre 1977, a voté, le 7 décembre dernier, par dix-huit voix contre onze, une motion demandant de surseoir à toute action parlementaire modifiant le mode de scrutin actuel.

Cette même assemblée, jeune de trois mois, demande que certains membres de la commission de la législation du Sénat et de la commission des lois de l'Assemblée nationale se rendent en Nouvelle-Calédonie pour étudier ce grave problème.

L'objet de la question préalable, dans le souci de la démocratie et le respect de la Constitution, est de demander que le Parlement sursoie à la discussion des conclusions du rapport n° 3111 de la commission mixte paritaire, et, par conséquent, à toute modification du mode de scrutin actuel.

Je demande, à mon tour, que le texte tendant à modifier ce mode de scrutin soit soumis au préalable à l'avis de l'assemblée territoriale issue des élections du 11 septembre 1977 et que des représentants des commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat se rendent en Nouvelle-Calédonie pour étudier ce problème.

M. Emmanuel Hamel. Beau voyage !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur le président, je n'exprimerai pas l'avis de la commission qui n'a pas été consultée puisque j'ai pris connaissance du texte de la question préalable voilà quelques minutes seulement.

Mais je souhaite cependant intervenir contre la question préalable.

M. Jean-Marie Daillet. A titre personnel.

M. Jacques Piot, rapporteur. Je cherche vainement, à moins que je ne l'aie lue trop rapidement, les arguments juridiques sur lesquels se fonde cette question préalable.

D'abord, je ne pense pas que la Constitution soit violée si nous votons aujourd'hui les conclusions de la commission mixte paritaire.

Si le Sénat contribue à l'élaboration de la loi, il n'a pas à imposer sa volonté à l'Assemblée nationale qui est capable de prendre ses décisions sans copier celles de la Haute assemblée. J'observe, d'ailleurs, qu'elle a participé à la commission mixte paritaire et que celle-ci s'est mise d'accord sur un texte.

Enfin, je comprends que l'assemblée territoriale, issue du mode de scrutin actuellement en vigueur, ne tienne pas à être soumise à celui que nous proposons, d'autant que ce mode de scrutin avantage plus les partis que les individus.

M. Eugène Claudius-Petit. Vous ne pouvez pas dire cela !

M. Jacques Piot, rapporteur. Quant à l'apartheid, je demande à mon collègue M. Pidjot qui connaît bien la situation et qui prétend que nous allons couper la Nouvelle-Calédonie en deux — mettre les blancs d'un côté et les noirs de l'autre — de se rappeler la composition de l'assemblée territoriale.

La liste du RPC a obtenu sept élus mélanésiens et cinq européens ; la liste d'union calédonienne — sur laquelle vous figuriez, monsieur Pidjot — a obtenu cinq élus mélanésiens et quatre européens ; le parti socialiste, trois élus — trois blancs ; le MLC pas d'élus mélanésien. Reconnaissez que nous ne recherchons pas l'apartheid mais, au contraire, une participation encore plus large de tous les Mélanésiens.

M. le président. La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Je ferai remarquer à M. le rapporteur qu'il fait état du résultat des dernières élections qui se sont déroulées sous l'empire de l'ancienne loi électorale et non de celle qui

résulterait de la réforme proposée par les conclusions de la commission mixte paritaire, réforme qui provoquerait en Nouvelle-Calédonie, lors de prochaines élections, de graves perturbations. Il faut s'y attendre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je présenterai quelques observations.

Il s'agit d'abord, je le rappelle, d'une proposition de loi et non d'un projet du Gouvernement.

Cette proposition tend incontestablement à éviter l'émiettement politique de l'actuelle assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, préjudiciable à tous. Ce pays connaît, en effet, depuis quelques élections — le phénomène n'est pas nouveau — un nombre de partis politiques presque égal au nombre des membres de l'assemblée territoriale.

M. Eugène Claudius-Petit. Et après ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Cet émiettement, dans cette assemblée comme dans d'autres, est préjudiciable à la bonne marche des affaires.

M. Eugène Claudius-Petit. Il en est ainsi en Norvège et en Finlande. Et Dieu sait si ces pays sont bien gérés !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Néanmoins, monsieur Claudius-Petit, tous les hommes politiques de Nouvelle-Calédonie, quelle que soit leur tendance, déplorent cet émiettement qui nuit au bon fonctionnement de cette assemblée.

Il était donc normal d'élaborer un système électoral qui le réduise quelque peu, même si le pluralisme y est souhaitable, comme ailleurs.

Au cours de la discussion qui avait eu lieu lors de la session précédente, l'argument essentiel opposé à la proposition de loi était que, même si elle était valable, il était anormal qu'elle vienne en discussion à quelques semaines du renouvellement de l'assemblée territoriale et qu'il était abusif que l'on puisse, au dernier moment, en modifiant la loi électorale, faire pression sur l'électeur.

Autrement dit, cette proposition de loi était considérée comme un texte de circonstance. Cet argument avait été longuement développé, notamment par le parti socialiste. Aujourd'hui, l'assemblée territoriale est renouvelée. Elle est d'ailleurs présidée par un adversaire politique local de M. Pidjot. On ne peut donc plus accuser les auteurs de la proposition de vouloir faire voter une loi de circonstance.

En conséquence, le Parlement doit examiner, dans la sérénité, les moyens de modifier le système électoral de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement est aussi attaché que M. Pidjot — qui le sait bien — à la nécessité de rapprocher les ethnies en Nouvelle-Calédonie. La politique qu'il mène en témoigne, et notamment l'aide spécifique qu'il a apportée à l'ethnie mélanésienne par le biais de textes particuliers, par exemple pour le FADII — le fonds d'aide au développement de l'intérieur et des îles.

Si le mode de scrutin proposé avait pour conséquence de braquer une ethnie contre une autre, le Gouvernement s'y serait évidemment opposé. Je ne crois pas que ce soit le cas de la proposition de loi. On ne peut pas nier pour autant les réalités géographiques de la Nouvelle-Calédonie qui font qu'une forte majorité de la population européenne se trouve concentrée sur une partie du territoire et les Mélanésiens sur une autre partie. Mais le découpage est tel qu'il tend à regrouper dans une même circonscription de très nombreuses communes mélanésiennes avec Nouméa. Dans ces conditions, on ne peut pas parler de séparation entre Nouméa et le reste du territoire. Il ne s'agit donc pas, je le répète, de dresser une ethnie contre une autre.

Or le texte de la question préalable est plus inspiré par des considérations de cet ordre que par des motifs juridiques sérieux.

Pour toutes ces raisons, je considère que la question préalable n'a pas de sens. Ce n'est pas une loi de circonstance qu'il vous est demandé d'adopter, mais un texte qui a déjà été examiné par les deux assemblées et qui a reçu l'accord d'une commission mixte paritaire.

Ce texte doit être examiné, tranquillement, par l'Assemblée nationale puis par le Sénat. Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de repousser la question préalable.

M. le président. Je vais mettre aux voix la question préalable.

M. Jacques Delong. Au nom du groupe du rassemblement pour la République, je demande un scrutin public.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Pidjot.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	459
Nombre de suffrages exprimés.....	455
Majorité absolue.....	228

Pour l'adoption.....	229
Contre.....	226

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, la proposition de loi est rejetée.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Fritsch un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Pons, tendant à modifier l'article L 487 du code de la santé publique (n° 3187).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3296 et distribué.

J'ai reçu de M. Bizet un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables (n° 3170).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3297 et distribué.

J'ai reçu de M. Gissingier un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Guerneur et plusieurs de ses collègues, complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé (n° 3164).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3299 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI
MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant l'article L. 167-1 du code électoral.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3300, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI
ADOPTÉES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, après déclaration d'urgence, tendant à modifier certaines dispositions du code de l'urbanisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3298, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à adapter les limites des circonscriptions électorales aux limites des départements.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3301, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 14 décembre 1977, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 3210, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge (rapport n° 3289 de M. Guinebretière, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 13 décembre 1977.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 21 décembre 1977 inclus, terme de la session :

Mardi 13 décembre 1977, soir :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Jacques Delong relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et aux liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques (n° 285a rectifiée, 3145, 3271) ;

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire de la proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 3111).

Mercredi 14 décembre 1977, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir, à vingt-deux heures :

Discussion du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge (n° 3210, 3289).

Jeudi 15 décembre 1977, après-midi et soir :

Vote sans débat :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, fait à Paris le 2 septembre 1949, ensemble un accord complémentaire du 18 mars 1950 et quatre protocoles additionnels des 6 novembre 1952, 15 décembre 1956, 6 mars 1959 et 16 décembre 1961 (n° 2773, 3267) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'échange de lettres effectué le 9 juillet 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne et concernant le régime fiscal des libéralités à des fins d'assistance, d'éducation et d'instruction (n° 3202, 3258) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un protocole, signé à Kingston (Jamaïque) le 9 janvier 1976 (n° 3204, 3269).

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes (n° 3170, 3297) ;

Du projet de loi relatif au régime fiscal de certaines publications périodiques (n° 3277, 3279) ;

Sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances pour 1978 ;

Du projet de loi relatif à l'intégration dans les corps de l'enseignement public de personnels d'établissements ou services spécialisés pour enfants adolescents handicapés (n° 3293, 3294) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Guermeur complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé (n° 3164, 3299).

Vendredi 16 décembre 1977 :

Matin :

Questions orales sans débat ;

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés (n° 3226).

Samedi 17 décembre 1977, matin, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi, rejeté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et documents connexes, signés à Alger le 26 avril 1976 ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et documents connexes, signés à Tunis le 25 avril 1977 ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc et documents connexes, signés à Rabat le 27 avril 1976 ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Egypte et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977 ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977 ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 3 mai 1977 ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977 ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël du 11 mai 1975, du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël et documents connexes, signés à Bruxelles le 8 février 1977 ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Bruxelles le 12 mai 1977 ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République de Malte, signé à Bruxelles le 4 mars 1976 ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise du 22 juillet 1972, du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 20 septembre 1976 ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce, ensemble un échange de lettres, signé à Bruxelles le 28 février 1977 ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ensemble quatre annexes, ouverte à la signature à Washington jusqu'au 31 décembre 1974 (n° 3201) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ensemble deux protocoles, faite à Barcelone le 16 février 1976 (n° 3055, 3220) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord portant création du fonds africain de développement, ensemble deux annexes, fait à Abidjan le 29 novembre 1972 (n° 3056, 3257) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie sur l'encouragement, la protection et la garantie réciproques des investissements, signée à Paris le 16 décembre 1976 (n° 2911, 3174) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord général, ensemble quatre annexes, entre le Gouvernement français et le Gouvernement portugais, concernant l'utilisation par la France de certaines facilités dans les îles Açores, signé à Lisbonne le 24 février 1977 ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne les contraventions de grande voirie relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications (n° 3231) ;

Sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit ;

Sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi modifiant le titre neuvième du livre troisième du code civil ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises (n° 3199) ;

Lundi 19 décembre 1977, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (n° 3199) ;

Du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (n° 3229, 3286) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 74-1117 du 27 décembre 1974, modifiée par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, relative aux dispositions transitoires applicables aux projets d'aménagement, aux plans d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme (n° 3298) ;

Éventuellement :

Discussion :

Sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens ;

Sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice devant les tribunaux civils et administratifs ;

En deuxième lecture, du projet de loi portant intégration des fonctionnaires du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie dans la police nationale ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi portant réforme du titre IV du livre premier du code civil : des absents ;

En deuxième lecture, du projet de loi instituant le complément familial dans les départements d'outre-mer ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la protection de la maternité dans les départements d'outre-mer ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Ferretti tendant à modifier la compétence d'attribution des juridictions d'Alsace-Lorraine en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens (n° 2890) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 342 et 342-6 du code civil relatifs aux modalités de mise en œuvre de l'action à fins de subsides (n° 2632) ;

Éventuellement, discussion des conclusions du rapport sur une proposition de loi de M. Muller relative à l'intégration de certains personnels dans la fonction publique.

Mardi 20 décembre 1977, matin, après-midi et soir, et mercredi 21 décembre 1977, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement et soir :

Navettes diverses.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 13 Décembre 1977.

SCRUTIN (N° 508)

Sur la question préalable opposée par M. Pidjot à la discussion de la proposition de loi tendant à modifier la loi du 10 décembre 1952 relative à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (texte de la commission mixte paritaire).

Nombre des votants..... 459
 Nombre des suffrages exprimés..... 455
 Majorité absolue..... 228

Pour l'adoption..... 229
 Contre 226

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Brun.	Ducolomé.
Abadie.	Bustin.	Dugoujon.
Achille-Fould.	Canacos.	Dupilet.
Alfonsi.	Capdeville.	Dupuy.
Andrieu	Carlier.	Duraifour (Paul).
(Haute-Garonne).	Caro.	Duroméa.
Andrieux	Carpentier.	Duroure.
(Pas-de-Calais).	Cermolacce.	Dutard.
Ansart.	Cerneau.	Eyraud.
Antagnac.	Césaire.	Fabre (Robert).
Arraut.	Chambaz.	Faget.
Audnot.	Chandernagor.	Fajon.
Aumont.	Charles (Pierre).	Faure (Gilbert).
Baillet.	Chauvel (Christian).	Faure (Maurice).
Ballanger.	Chazalon.	Fillioud.
Balmigère.	Chevènement.	Fiszbin.
Bamana.	Mme Chonavel.	Forens.
Barberot.	Claudius-Petit.	Fornl.
Barbet.	Clérambeaux.	Fourneyron.
Bardol.	Combrisson.	Franceschi.
Barel.	Commenay.	Frèche.
Baridon.	Mme Constans.	Frelaut.
Barthe.	Cornette (Arthur).	Mme Fritsch.
Bayou.	Cornut-Gentille.	Gagnaire.
Beck (Guy).	Col (Jean-Pierre).	Gaillard.
Bégaull.	Crépeau.	Garcin.
Bénard (Mario).	Daillat.	Gau.
Benoist.	Dalbera.	Gaussin.
Bernard.	Damamme.	Ginoux.
Berthejot.	Darlnot.	Giovannini.
Berthouin.	Darras.	Gosnat.
Besson.	Defferre.	Gravelle.
Billoux (André).	Delehedde.	Guerlin.
Billoux (François).	Delelis.	Haesebroeck.
Blanc (Maurice).	Delorme.	Hage.
Bonnet (Alain).	Denvers.	Hamel.
Bordu.	Depietri.	Harcourt
Boudet.	Desanlis.	(François d').
Boudon.	Deschamps.	Hausherr.
Boulay.	Desmulliez.	Hersant.
Bouloche.	Domnez.	Houël.
Bouvard.	Drapier.	Houteer.
Briane (Jean).	Dronne.	Huguët.
Brochard.	Drouët.	Hunault.
Brugnon.	Dubedout.	Huyghues des Etages.

Ibéné.
 Jalton.
 Jans.
 Jajosz.
 Jarr.
 Josselin.
 Jouffroy.
 Jourdan.
 Joxe (Pierre).
 Juquin.
 Kalinsky.
 Kiffer.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurissegues.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Lebon.
 Le Cabellec.
 Leenhardt.
 Le Foll.
 Legrand.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Léval.
 L'Huillier.
 Loo.

Lucas.
 Madrelle.
 Maisonnat.
 Marchais.
 Martin.
 Masquère.
 Masse.
 Massot.
 Maton.
 Mauroy.
 Mermaz.
 Mesmin.
 Mexandeau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet.
 Mitterrand.
 Montagne.
 Montdargent.
 Mme Moreau.
 Naveau.
 Niles.
 Notebart.
 Odru.
 Ollivro.
 Parirat.
 Péronnet.
 Philibert.
 Pidjot.
 Pignion (Lucien).
 Planeix.
 Popereu.
 Porelli.

Poullissou.
 Pranchère.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Rieubon.
 Rigout.
 Roger.
 Roucaute.
 Royer.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Sauzedde.
 Savary.
 Schwartz (Gilbert).
 Seitlinger.
 Sénès.
 Serres.
 Soustelle.
 Sudreau.
 Mme Thome-Pate-
 nôtre.
 Tourné.
 Vacant.
 Ver.
 Villa.
 Villon.
 Vivien (Alain).
 Vizet.
 Weber (Claude).
 Zeller.
 Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.	Boyer.	Cousté.
Alloucle.	Braillon.	Coué de Murville.
Aubert.	Branger.	Crenn.
Aulhler.	Braun (Gérard).	Crespin.
Bas (Pierre).	Brial.	Cressard.
Baudis.	Brillouet.	Damette.
Baudouin.	Brocard (Jean).	Darnis.
Baumel.	Brugerolle.	Dassault.
Bayard.	Buffet.	Debré.
Beauguitte (André).	Burckel.	Degraeve.
Bénard (François).	Buron.	Dehaine.
Bennetot (de).	Cabanel.	Delaneau.
Bénouville (de).	Caillaud.	Delatre.
Bérand.	Caillé (René).	Delhalle.
Béraud.	Carrier.	Dellaune.
Berger.	Catin-Bazin.	Delong (Jacques).
Bichat.	Caurier.	Demonté.
Bignon (Charles).	César (Gérard).	Deniau (Xavier).
Billotte.	Ceyrac.	Denis (Bertrand).
Bisson (Robert).	Chaban-Deimas.	Deprez.
Bizel.	Chambon.	Destremau.
Blary.	Chasseguet.	Dhinnin.
Blas.	Chauvet.	Doussel.
Boinvillers.	Chinaud.	Dumas-Lairolle.
Boisdé.	Chirac.	Durand.
Bolo.	Cointat.	Durieux.
Bonhomme.	Cornel.	Duvillard.
Boscher.	Cornette (Maurice).	Ehm (Albert).
Bourdellès.	Cornic.	Ehrmann.
Bourgeois.	Corrèze.	Falala.
Bourson.	Couderc.	Fanton.

Favre (Jean).	Inchauspé.	Mourot.	Roux.	Tiberi.	Vin.
Feit (René).	Joanne.	Narquin.	Sablé.	Tissandier.	Vitter.
Ferretti (Henri).	Julia.	Nessier.	Salaville.	Torre.	Vivien (Robert-André).
Flornoy.	Kaspereit.	Neuwirth.	Sauvaigo.	Turco.	Voisin.
Fossé.	Kédinger.	Noai.	Schvartz (Julien).	Valbrun.	Wagner.
Fouchier.	Kerveguen (de).	Nungesser.	Simon (Edouard).	Valenet.	Weber (Pierre).
Foyer.	Krieg.	Offroy.	Sprauer.	Valleix.	Weisenhorn.
Frédéric-Dupont.	Labbé.	Papet.	Mme Stephan.	Vauclair.	
Gabriel.	Lacagne.	Papon (Maurice).	Terrenoire.	Verpillière (de la).	
Gantier (Gilbert).	La Combe.	Pascal.			
Gastines (de).	Lauriol.	Petit.			
Gerbet.	Le Douarec.	Planta.			
Girard.	Lemaire.	Picquot.			
Gissinger.	Lepercq.	Pinte.			
Glon (André).	Le Tac.	Piot.			
Godefroy.	Le Theule.	Plantier.			
Godon.	Limouzy.	Pons.			
Goulet (Daniel).	Liogier.	Poulpiquet (de).			
Graziani.	Macquet.	Préaumont (de).			
Grimaud.	Magaud.	Pringalle.			
Grussenmeyer.	Malouin.	Pujol.			
Guéna.	Mareus.	Rabreau.			
Guermeur.	Marette.	Radius.			
Guillermin.	Marle.	Raynal.			
Guillod.	Masson (Marc).	Régis.			
Guinebretière.	Massoubre.	Réjaud.			
Hamelin (Jean).	Mathieu (Gilbert).	Réthoré.			
Hamelin (Xavier).	Mauger.	Ribadeau Dumas.			
Mme Harcourt (Florence d').	Maujouan du Gassel.	Ribes.			
Hardy.	Mayoud.	Richard.			
Mme Hauteclocque (de).	Messmer.	Richomme.			
Herzog.	Métayer.	Rickert.			
Hoffer.	Méunier.	Rivière (Paul).			
Honnel.	Michel (Yves).	Rivière.			
Huchon.	Monfrais.	Rocca Serra (de).			
	Montredon.	Rohel.			
	Morellon.	Rolland.			

Se sont abstenus volontairement (1) :

Mme Crépin (Alicette), MM. Fontaine, Fouqueteau et Servan-Schreiber.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Gayraud.	Muller.
Alduy.	Gouhier.	Omar Farah Httrh.
Bastide.	Lafont.	Ribié (René).
Bolard.	Legendre (Maurice).	Sallé (Louis).
Dahalani.	Mohamad.	Schloesing.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Allainmat, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Planeix à M. Boulay.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Bâtiments agricoles.

(modalités de subvention des bâtiments d'élevage en montagne).

42961. — 14 décembre 1977. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'agriculture d'expliquer comment pourront être subventionnés les bâtiments d'élevage en montagne. Au moment où les discours officiels insistent sur l'importance de l'agriculture en montagne, les dernières dispositions arrêtées interdisent pratiquement toute subvention par le plafonnement du montant de la dépense subventionnable. Ainsi, les constructions en montagne sont exclues du bénéfice de la subvention.

Sécurité sociale

(allègement des charges sociales des industries de main-d'œuvre.)

42966. — 14 décembre 1977. — M. Leenhardt rappelle à M. le Premier ministre qu'en juin 1973, M. Pierre Messmer, Premier ministre, annonçait qu'une mesure d'allègement des charges sociales des industries de main-d'œuvre serait inscrite au budget de 1974. Le 29 avril 1974, M. Giscard d'Estaing, candidat à la présidence de la République, écrivait au président du comité national des industries de main-d'œuvre : « Je considère toujours comme nécessaire une révision de l'assiette des charges sociales pour alléger le poids supporté par les entreprises de main-d'œuvre. Les modalités permettant d'atteindre cet objectif devront être rapidement mises au point par les pouvoirs publics ». L'Assemblée nationale a introduit par amendement dans la loi du 24 décembre 1974 une disposition selon laquelle : « Un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation et présenté au Parlement avant le 1^{er} juin 1975 ». La commission Granger, constituée en février 1975, a fourni au Gouvernement, au bout de quelques mois, tous les éléments nécessaires à une décision, suggérant notamment de remplacer une partie des cotisations au régime d'allocations familiales qui sont basées sur les salaires, par une nouvelle cotisation assise sur la valeur ajoutée. Enfin, dans la discussion de la loi de finances rectificative pour 1975, j'ai déposé, au nom du groupe socialiste et des radicaux de gauche, un amendement invitant le Gouvernement à déposer un projet sur l'aménagement de l'assiette des charges sociales avant le 1^{er} janvier 1976. Repris par le Sénat, cet amendement est devenu l'article 2 bis de cette loi. Deux ans se sont écoulés sans que le Gouvernement prenne la moindre initiative. Cette remarquable continuité dans le manquement aux engagements pris et le refus d'appliquer les lois votées par le Parlement donne à penser que de puissants intérêts bloquent toute réforme. Il est évident que la grande industrie qui, par la mécanisation, s'est libérée d'une grande part de ses charges sociales

sur le Gouvernement, pèse d'un poids plus lourd que les industries de main-d'œuvre, pénalisées depuis tant d'années. Mais à l'heure où le chômage a pris tant d'ampleur, comment le Gouvernement peut-il rester obstinément accroché à un système qui joue pour les heures supplémentaires, contre de nouvelles embauches et pour l'achat de machines dans le seul but d'éviter des charges sociales.

Tourisme : augmentation des ressources des offices de tourisme dans les stations classées.

42967. — 14 décembre 1977. — La loi n^o 64-698 du 10 juillet 1964 relative à la création d'offices de tourisme dans les stations classées prévoit dans son article 6 les recettes des offices. Dans les faits, les ressources principales sont, d'une part : les subventions municipales et les contributions volontaires des personnes ayant des activités dans la station. La taxe de séjour ne peut pratiquement être perçue dans les stations de sports d'hiver, la durée des séjours et la mobilité de la clientèle ne permettant pas un contrôle sérieux. Ainsi, les budgets des offices dépendent entièrement de la bonne volonté des commerçants et hôteliers de la station ou du budget communal, il serait souhaitable, pour assurer leurs ressources et faire en sorte que seuls les intéressés au fonctionnement des offices en supportent les charges, que la taxe spéciale instituée par la loi du 3 avril 1942 soit appliquée dans son intégralité. Actuellement cette taxe spéciale n'est retenue par la loi de 1964 que sur les remontées mécaniques. Le texte de 1942 prévoyait de l'instituer pour les « entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la station ». En conséquence, M. Maurice Blanc demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il est disposé à une réglementation adaptée et capable d'assurer les ressources des offices de tourisme, dont le rôle d'organisation et de publicité est essentiel à la vie des stations.

Police (adaptation des moyens aux besoins nouveaux des concentrations urbaines).

42968. — 14 décembre 1977. — M. Turco expose à M. le ministre de l'intérieur que depuis plusieurs années le déplacement des populations des zones rurales vers les zones urbaines a entraîné un important accroissement démographique des villes existantes, de leurs quartiers périphériques ainsi que la création de « villes nouvelles ». La délinquance s'en est trouvée accrue dans des proportions inquiétantes. Dans le même temps la police nationale a vu s'accumuler un grave retard aussi bien au niveau de ses effectifs (nombre et utilisation, officiers de police judiciaire chargés des enquêtes notamment) qu'en ce qui concerne son parc immobilier et que sur le plan de ses moyens matériels et logistiques. Les discussions engagées lors des échéances budgétaires annuelles et les moyens qui s'en sont dégagés n'ont permis ni de rattraper le retard, ni même de faire face à une situation qui devient de plus en plus critique. Il s'agit d'un problème qui préoccupe aussi bien les

citoyens inquiets pour leur sécurité que tous les échelons de la police. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable la mise à l'étude d'une loi d'orientation assortie de crédits pluri-annuels, permettant en quelques années une véritable adaptation de ce grand service public aux nécessités de la société moderne.

*Accidents du travail (prestation d'aide
au titre de l'assistance d'une tierce personne).*

42969. — 14 décembre 1977. — **M. Bertrand Denis** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas qu'il n'est pas équitable que l'octroi de l'aide à la tierce personne ne soit pas accordée de la même façon au titre de l'aide sociale et de la sécurité sociale. Il lui signale en particulier qu'une personne victime d'un accident du travail et fortement diminuée dans ses fonctions motrices se voit refuser l'aide à la tierce personne avec comme commentaire que, si elle était bénéficiaire de l'aide sociale, elle pourrait prétendre à une aide partielle dite à la tierce personne, alors que la sécurité sociale ne peut accorder qu'une aide au taux plein et que, dans son cas, son invalidité, bien qu'importante, ne peut lui donner droit à cette prestation, les règles de la sécurité sociale ne permettant pas de la moduler. Il lui demande si les règles ci-dessus décrites ne méritent pas d'être modifiées.

Conférence de Belgrade (bilan de ses travaux).

42970. — 14 décembre 1977. — **M. Hamel** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la conférence de Belgrade sur l'application des accords d'Helsinki siège depuis plus de deux mois. Quand doit-elle achever ses travaux. Quelle publicité leur sera donnée. Quelles thèses y a défendu le Gouvernement français et estime-t-il que la conférence a répondu à son attente. Quels espoirs fonde-t-elle d'une fin prochaine des atteintes aux droits de l'homme et des entraves aux libertés d'expression religieuse, notamment en URSS vis-à-vis des israélites et dans chacun des pays du Pacte de Varsovie, vis-à-vis des opposants politiques et des citoyens cherchant à gagner d'autres pays.

*Sécurité sociale (aménagement de l'assiette des charges sociales
des entreprises de main-d'œuvre).*

42971. — 14 décembre 1977. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les lacunes importantes qui subsistent dans l'application de la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat dans le domaine fiscal et social. Il lui demande en particulier comment le Gouvernement entend respecter l'engagement qui a été pris d'aménager avant le 31 décembre 1977 l'assiette des charges sociales, qui constitue un handicap particulièrement lourd pour le développement de toute activité de main-d'œuvre.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

* 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

* 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

* 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

* 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

* 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

* 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux articles 2, 3 et 4 du présent article ;

* 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Impôt sur le revenu (procédure à suivre par un VFR qui, ayant omis de déclarer ses avantages en nature, désire bénéficier de la déduction forfaitaire supplémentaire).

42944. — 14 décembre 1977. — **M. Aubert** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un représentant en voitures automobiles a omis de faire apparaître, sur sa déclaration de revenus de 1976, les avantages en nature qu'il a perçus et qui lui auraient permis de bénéficier de la déduction forfaitaire supplémentaire prévue par l'article 5 de l'annexe IV du CGI pour les voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie. Le centre des impôts dont il dépend, et après réclamation de sa part, continue à lui refuser cette déduction sans attestation de son employeur indiquant le montant desdits avantages. Par ailleurs, cet employeur invoque une circulaire de sa chambre syndicale (CNSVA) qui prévoit qu'en cas de non-abattement à la base du salaire par l'employeur, le salarié doit discuter lui-même du montant des avantages perçus avec le service des impôts. En vue d'apporter une solution à ce problème qui aboutit, pour l'intéressé, à une impasse, **M. Aubert** demande à **M. le Premier ministre** la position exacte de l'administration sur la procédure que doit utiliser le contribuable dans ce cas d'espèce.

*Animaux : réparation des ravages causés dans les troupeaux
par les chiens errants.*

42945. — 14 décembre 1977. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les articles 211 à 213 du code rural déterminent les mesures qui peuvent être prises à l'égard des animaux dangereux et errants et en particulier des chiens. Il lui expose que particulièrement dans les zones montagneuses les chiens errants causent fréquemment des ravages très graves parmi les troupeaux. Dans l'état actuel des textes, les bergers peuvent difficilement s'opposer aux destructions provoquées par ces animaux, puisque l'article 213 précité prévoit seulement qu'ils peuvent les faire saisir par les gardes-champêtres ou les gendarmes. Les pâturages des montagnes étant à plusieurs heures de marche de toute habitation, il est évidemment impossible pour un berger d'envisager cette solution. Même si les propriétaires des chiens qui provoquent ces dégâts sont assurés, l'assurance est insuffisante pour couvrir le préjudice subi en particulier lorsque les troupeaux attaqués comportent des femelles en gestation. **M. Aubert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser quelles sont actuellement les droits des bergers. Il souhaiterait que des dispositions nouvelles et plus réalistes soient prises en ce domaine afin de protéger plus efficacement les éleveurs contre le préjudice financier et même moral qu'ils subissent du fait des dégâts causés par les chiens errants.

Etablissements secondaires : insuffisance des crédits de fonctionnement du lycée technique Edouard-Branly, à Créteil (Val-de-Marne).

42946. — 14 décembre 1977. — **M. Billotte** appelle la bienveillante attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation financière très difficile du lycée technique Edouard Branly, à Créteil (Val-de-Marne). Ce très bel établissement technique, qui donne toute satisfaction, va se trouver dans une situation très amoindrie par suite d'une réduction de 13 p. 100 des crédits de fonctionnement, alors qu'il doit faire face à une augmentation de ses effectifs et que le coût de la vie aura également augmenté de 10 p. 100 au moins. Le conseil d'établissement du lycée a signalé cette situation mais n'a obtenu aucune réponse du rectorat de Créteil. Sans doute celui-ci a-t-il épuisé les sommes mises à sa disposition. **M. Billotte** serait heureux de savoir si une dotation supplémentaire résultant notamment de l'évolution des effectifs d'élèves ne pourrait pas être attribuée au recteur, afin que celui-ci ait les moyens de permettre une bonne exploitation du lycée technique.

Finances locales : conséquences pour les collectivités locales du plafonnement de la majoration annuelle des tarifs publics.

42947. — 14 décembre 1977. — M. Branger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le plafonnement à 6,5 p. 100 de la majoration annuelle des tarifs publics (eau, cantines scolaires, bains-douches, etc.) ne permet pas aux collectivités locales d'assurer l'équilibre financier de certains services et aboutit, en fait, à faire supporter leur déficit d'exploitation au contribuable au lieu et place de l'usager. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de permettre à l'autorité de tutelle d'apprécier le bien-fondé des relèvements sollicités compte tenu des justifications fournies.

Décorations et médailles : création d'une médaille d'ancienneté pour les agents de l'Etat.

42948. — 14 décembre 1977. — M. Branger expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les agents de l'Etat sont, à l'exception de quelques corps particuliers (P. et T., douanes, instituteurs, police, etc.), les seules, parmi les salariés, à ne pouvoir prétendre à aucune médaille d'ancienneté. Qu'en effet, les agents de la fonction publique départementale et communale peuvent obtenir la médaille d'honneur départementale et communale, les salariés de l'industrie, du commerce et de l'artisanat la médaille d'honneur du travail, ceux de l'agriculture la médaille d'honneur agricole, etc. Qu'on voit mal, dans ces conditions pourquoi, par exemple, une dactylographe de la mutualité sociale agricole pourrait obtenir la médaille d'honneur agricole, sa collègue du secteur industriel ou de la banque, celle du travail, alors que leur homologue de préfecture, ayant une ancienneté comparable ne pourrait prétendre à aucune médaille d'ancienneté ni, en fait, à aucune autre distinction honorifique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette regrettable lacune.

Equipeement sanitaire et social : abandon du procédé de construction industrialisée pour les hôpitaux.

42949. — 14 décembre 1977. — M. Branger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que ses services continuent à imposer, pour certains projets hospitaliers, le recours à la construction industrialisée avec désignation d'office, comme maître d'œuvre, d'un architecte parisien alors que cette pratique est actuellement abandonnée par le ministère de l'éducation pour les établissements scolaires. En effet, l'affaire du CES Pailleron a mis en évidence les inconvénients de ce mode de construction, sans parler des atteintes à l'environnement que constituent des constructions pour le moins insipides dans leur uniformité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de laisser les maîtres d'ouvrage libres de recourir au procédé de construction de leur choix.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires ou assimilés, anciens d'AFN).

42950. — 14 décembre 1977. — M. Guerneur expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les demandes tendant à ce que les fonctionnaires et assimilés bénéficient de la campagne double pour le temps pendant lequel ils ont participé à des opérations militaires en Afrique du Nord se sont jusqu'à présents heurtées à un refus basé sur le fait que la loi du 9 décembre 1974 n'a fait que donner la vocation à la qualité de combattant aux personnes concernées, mais qu'elle n'a pas reconnu aux intéressés le droit à la campagne double. Un nouvel argument a été avancé consistant dans la difficulté qu'il y aurait, du fait du caractère disoersé et discontinu des actions militaires qui se sont déroulées en Afrique du Nord, de définir une zone des armées où les personnels des unités seraient réputés avoir acquis des droits au bénéfice de la campagne double. Il lui fait observer que cette argumentation lui paraît tout à fait spéieuse car la détermination des zones permettant l'étude de ces droits peut être obtenue par le recours aux journaux des marches. Il lui demande que soient à nouveau étudiées les justes revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord à ce sujet et que, dans le but de reconnaître à ces derniers une stricte égalité avec les autres générations du feu, le bénéfice de la campagne double soit attribué à ceux d'entre eux dont la retraite peut tenir compte de cet avantage.

TVA : conditions d'imposition des marchandises volées chez un commerçant.

42951. — 14 décembre 1977. — M. Krieg demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il est exact, ainsi que cela lui a été dit, que les commerçants détaillants victimes de vols dans leurs magasins sont tenus d'acquitter la TVA sur le montant des objets ou denrées qui leur ont été dérobés. Dans l'affirmative, il demande comment peut se justifier une mesure aussi injuste qui pénalise doublement la victime de tels vols.

Personnel des établissements universitaires : critères retenus pour la nomination d'un fonctionnaire au poste de directeur de CROUS.

42952. — 14 décembre 1977. — M. Lepercq appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation de certains fonctionnaires qui voient, un fonctionnaire d'un grade inférieur au leur, détaché dans un emploi de directeur de CROUS. Il souhaite qu'elle lui fasse connaître les critères retenus par la commission consultative spéciale et par elle-même, en dehors des huit années de service en catégorie A, pour l'inscription d'un fonctionnaire sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires et par la suite pour sa nomination; étant entendu qu'une inscription sur une liste d'aptitude ne signifie pas une nomination. Estimant par ailleurs que les vacances de postes devraient être portées à la connaissance des directeurs en fonction et des candidats inscrits sur la liste d'aptitude, il demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités, ce qu'elle compte faire pour éviter que l'illogisme ci-dessus énoncé ne se reproduise.

Aide sociale : majoration des montants des allocations d'aide sociale servies dans les DOM.

42953. — 14 décembre 1977. — M. Rivieriez rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que depuis des années, les montants des allocations d'aide sociale dans les départements d'outre-mer n'ont pas été majorés, alors qu'ils viennent de l'être à nouveau dans la métropole par le décret n° 77-1263 du 16 novembre 1977. Il lui demande si elle n'envisage pas de réduire prochainement l'écart important qui existe entre les montants des allocations d'aide sociale dans les DOM et ceux de la métropole.

Edifices publics (utilisation de crédits pour la décoration des édifices publics).

42954. — 14 décembre 1977. — M. Welsenhorn rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'un arrêté du 18 mai 1951 du ministre de l'éducation nationale a prévu l'utilisation de crédits pour les travaux de décoration dans les bâtiments d'enseignement. L'arrêté en cause a été successivement remplacé par les arrêtés du 6 juin 1972, puis du 15 mai 1975. Des études ont semblé-il être faites en 1972 par le ministre de la culture de l'époque afin d'étendre la possibilité de ces travaux de décoration à l'ensemble des édifices publics et non seulement à ceux dépendant du ministère de l'éducation. Il lui demande si ces études ont abouti, et à quels textes elles ont donné naissance. Dans la négative il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Contrôleurs des transports terrestres (conditions d'intégration dans la fonction publique des agents entrés dans ce corps avant 1962).

42955. — 14 décembre 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) la situation des contrôleurs des transports terrestres au regard de l'intégration dans la fonction publique prévue par le décret n° 76-1126 du 9 décembre 1976. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à la discrimination faite au détriment des agents entrés dans ce corps avant 1962.

Sapeurs-pompiers volontaires (non-assujettissement de leur retraite à l'impôt sur le revenu).

42956. — 14 décembre 1977. — **M. Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'il semblerait que des sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'une retraite d'un montant extrêmement minime puisqu'elle s'élève à environ 300 francs par an. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir de son collègue des finances que cette somme ne soit pas soumise à impôt sur le revenu.

Légion d'honneur (rétablissement des contingents spéciaux au profit des combattants volontaires de la Résistance).

42957. — 14 décembre 1977. — **M. Boudon** expose à **M. le ministre de la défense** qu'après la fin de la seconde guerre mondiale il avait été décidé d'attribuer au ministre de la défense des contingents spéciaux de croix de la Légion d'honneur destinés à récompenser les combattants volontaires de la Résistance. Cependant depuis l'adoption en 1962 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aucun contingent spécial n'a été prévu en faveur des combattants volontaires de la Résistance. Pourtant l'article L. 350 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre stipule toujours que le contingent de croix de la Légion d'honneur accordé annuellement au ministère de la défense est majoré en vue de comprendre obligatoirement des combattants volontaires de la Résistance. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir des contingents spéciaux de croix de la Légion d'honneur au profit des combattants volontaires de la Résistance ou, à défaut, de réserver aux intéressés un certain nombre de croix sur le contingent dont il dispose.

Vétérinaires (statut fiscal d'un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967).

42958. — 14 décembre 1977. — **M. Brochard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et Finances)** le cas d'un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 constitué par différentes personnes exerçant toutes la profession de docteur vétérinaire. L'objet fixé par les statuts est d'une manière générale d'atteindre la fin visée par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 23 septembre 1967 et, plus particulièrement, de réaliser les opérations suivantes : assistance technique auprès de toute personne ou société, de quelque nature qu'elle soit, et touchant de près ou de loin la production animale ; promotion des ventes à tous les niveaux et ayant quelque rapport avec l'assistance technique ; assistance matérielle et morale auprès des membres du groupement ainsi que toutes opérations que comporte la mise en commun de leurs connaissances et de leurs techniques. Les statuts stipulent, par ailleurs, que seuls les vétérinaires ou des groupements de vétérinaires peuvent être membres du groupement. Un droit d'adhésion est demandé aux nouveaux membres. Le groupement est constitué sans capital. Les frais de premier établissement, ainsi que le fond de roulement nécessaire, sont avancés par chaque membre. En cas de retrait d'un membre, les sommes par lui versées lui sont restituées sous déduction de sa quote-part dans les pertes éventuelles. En fait, ce groupement réalise les opérations suivantes : achats de produits vétérinaires qui sont revendus à concurrence d'environ 80 p. 100 aux membres du groupement et, pour le reste, à des éleveurs d'animaux n'étant pas des clients des membres du groupement et à des fabricants d'aliments du bétail et producteurs, non membres du groupement. Dans certains cas, le paiement aux fournisseurs de commandes de produits vétérinaires, commandés et reçus directement par les membres du groupement ; consultations vétérinaires par un vétérinaire salarié du groupement mais non membre de celui-ci. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si ce groupement peut être considéré comme fonctionnant régulièrement dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 et si, en conséquence, on peut considérer qu'il n'entre pas dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, conformément aux dispositions de l'article 239 quater I du code général des impôts ; 2° si la détermination des résultats fiscaux de ce groupement doit se faire selon les règles applicables au BIC ou selon celles applicables aux BNC ; 3° si l'on peut considérer, ainsi que cela semble résulter de la réponse à la question écrite n° 6094 de **M. Edouard Charret (JO Débats AN du 26 juillet 1969, page 1933)** que les droits d'entrée et les appels de fonds versés par les membres, et qui sont restituables en cas de départ, ne présentent pas pour le groupement le caractère de recettes d'exploitation, et qu'ils peuvent être portés au crédit d'un compte courant, étant précisé qu'au cas où la restitution serait diminuée de la quote-part du membre dans les pertes, cette quote-part constituerait alors pour le groupement un profit exceptionnel.

Vétérinaires (statut juridique d'un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967).

42959. — 14 décembre 1977. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 constitué par différentes personnes exerçant toutes la profession de docteur vétérinaire. L'objet fixé par les statuts est, d'une manière générale, d'atteindre la fin visée par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 23 septembre 1967 et, plus particulièrement, de réaliser les opérations suivantes : assistance technique auprès de toute personne ou société, de quelque nature qu'elle soit, et touchant de près ou de loin la production animale ; promotion des ventes à tous les niveaux et ayant quelque rapport avec l'assistance technique ; assistance matérielle et morale auprès des membres du groupement ainsi que toutes opérations que comporte la mise en commun de leurs connaissances et de leurs techniques. Les statuts stipulent, par ailleurs, que seuls des vétérinaires ou des groupements de vétérinaires peuvent être membres du groupement. Un droit d'adhésion est demandé aux nouveaux membres. Le groupement est constitué sans capital. Les frais de premier établissement, ainsi que le fond de roulement nécessaire, sont avancés par chaque membre. En cas de retrait d'un membre, les sommes par lui versées lui sont restituées sous déduction de sa quote-part dans les pertes éventuelles. En fait, ce groupement réalise les opérations suivantes : achats de produits vétérinaires qui sont revendus à concurrence d'environ 80 p. 100 aux membres du groupement et, pour le reste, à des éleveurs d'animaux n'étant pas des clients des membres du groupement et à des fabricants d'aliments du bétail et producteurs, non membres du groupement. Dans certains cas, le paiement aux fournisseurs de commandes de produits vétérinaires, commandés et reçus directement par les membres du groupement ; consultations vétérinaires par un vétérinaire salarié du groupement mais non membre de celui-ci. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si ce groupement peut être considéré comme fonctionnant régulièrement selon les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 ; 2° si l'activité de ce groupement, de nature essentiellement commerciale, n'est pas incompatible avec la profession libérale réglementée exercée par ses membres (réponse du ministre de la justice à une question écrite de **M. Falala, Journal officiel, Débats AN, du 29 janvier 1977, p. 489, n° 33553**) ; 3° quelles activités statutaires ou effectives parmi celles ci-dessus lui paraissent éventuellement contraires aux dispositions de l'ordonnance du 23 septembre 1967 ou incompatibles avec la profession des membres.

Transports en commun (conditions d'attribution de la carte « Améthyste » aux anciens combattants).

42960. — 14 décembre 1977. — **M. Destremau** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transport)** : 1° que l'attribution de la carte « Améthyste » donnant droit aux transports gratuits sur les réseaux RATP et SNCF à Paris et dans toute la région parisienne soit étendue à tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires de la carte délivrée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, sans distinction du lieu de domicile de l'intéressé ; 2° que le tarif de réduction à 50 p. 100 sur les transports de la RATP soit aussi appliqué à tous les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et bénéficiaires de la réduction sur le réseau SNCF sur présentation de ladite carte, sans distinction du lieu de résidence dans la région parisienne.

Examens, concours et diplômes : organisation d'un concours de recrutement dans les sections littéraires de l'ENSET en 1978.

42961. — 14 décembre 1977. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conséquences de l'attitude qu'elle a adoptée vis-à-vis des élèves et des enseignants de l'ENSET en faisant évacuer par la police ce grand établissement supérieur. Il lui demande s'il lui apparaît normal de supprimer les concours de recrutement aux sections littéraires de l'ENSET au moment où le Gouvernement prétend lutter contre le chômage des jeunes et mettre en place une forme du système éducatif et quelles mesures elle compte prendre pour organiser un concours de recrutement dans les sections littéraires de l'ENSET en 1978 pour augmenter le nombre des postes au CAPES et à l'agrégation.

*Déportés (homologation du camp de Rawa-Ruska
comme camp de concentration).*

42963. — 14 décembre 1977. — M. Boudon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des survivants du camp de « Rawa-Ruska » qui ont tenté depuis de longues années d'obtenir la reconnaissance du lieu de leur captivité comme camp de concentration. Il lui demande si, compte tenu des conditions d'exceptionnelle dureté qui furent celles de leur détention, il ne juge pas équitable de leur donner cet apaisement.

*Viticulture (utilisation dans le Midi
des primes de reconversion des vignobles).*

42964. — 14 décembre 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que des aides (primes de reconversion) sont accordées par l'Etat pour aider la rénovation de vignobles (subvention de 8 000 francs à l'hectare, prêts spéciaux avec différés d'amortissement). Pour le Midi, le plan Chirac, en 1973, prévoyait les crédits pour 100 000 hectares. Il lui demande dans quelles proportions ces crédits ont été utilisés par les départements concernés.

*Environnement (subventions au Centre national de recherche
et d'étude du paysage).*

42965. — 14 décembre 1977. — M. Pierre Weber rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'à la suite d'une réunion interministérielle tenue le 21 janvier 1974, le CNERP (Centre national de recherche et d'étude du paysage) s'est vu confier la mission de contribuer au progrès et à la diffusion, en France et à l'étranger, des connaissances nécessaires au maintien, à la réhabilitation et à la création de paysages de qualité. C'est en faveur des travaux accomplis par cet organisme, travaux auxquels les ministres successifs paraissent avoir attaché un grand intérêt, que le CNERP a été subventionné à concurrence de 1,15 million de francs en 1975, 1,64 million de francs en 1976 et 1,30 million de francs en 1977. Il note cependant que la subvention de 1977 n'a été versée que tardivement, en août — ce qui a entraîné pour le CNERP une crise de trésorerie. Il demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement : 1° quelle mesure il envisage de prendre pour résoudre rapidement cette crise de trésorerie ; 2° si le montant de la subvention au CNERP pour 1978 sera accru, toutes dispositions étant prises pour en assurer le versement dans des délais normaux, de manière à lui permettre la poursuite dans de bonnes conditions de ses recherches et travaux tendant à l'amélioration du cadre de vie.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 13 décembre 1977.

1^{re} séance : page 8661 ; 2^e séance : page 8683.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 13.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

